

Division du premier degré

DIPRED
Gestion des personnels du 1^{er}
degré
Chef de division
Luc BOUVET

DIPRED1
Chef de bureau
Tristan THEBAULT

Dossier suivi par :
Isabelle DUCATILLON
Gestionnaire

Tél. : 03 23 26 20 71
Fax. : 03 23 26 26 14
Courriel : dipred1-02@ac-amiens.fr

Cité administrative
02018 LAON cedex

Horaires d'ouverture :
8h30/12h et 14h/17h30

Laon, le 07/01/2019

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Aisne

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs(trices) de
l'éducation nationale
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les directeurs(trices) d'écoles
Mesdames et messieurs les enseignants du 1^{er} degré

**Objet : Congé de formation professionnelle 1^{er} degré (CFP) - rentrée scolaire
2019**

Texte de référence :

- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.
- Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics.

La présente circulaire a pour objet de lancer la campagne départementale d'appel à candidatures pour les congés de formation professionnelle, à effet de la rentrée scolaire 2019.

1) PERSONNELS CONCERNES

Les institutrices, instituteurs, professeurs des écoles titulaires ou non titulaires, en position d'activité peuvent prétendre au bénéfice d'un congé de formation professionnelle (CFP) s'ils justifient de trois années de services effectifs. Pour le calcul de l'ancienneté requise, les services sont pris en compte au prorata de leur durée réelle (en cas de temps partiel notamment) et que la partie du stage accomplie en centre de formation ou comportant la dispense d'un enseignement professionnel ne peut être retenue.

Les personnels non titulaires doivent également justifier de ces trois années de services effectifs au titre de contrats de droit public, dont douze mois, consécutifs ou non, dans l'administration au titre de laquelle est demandé le CFP.

2) OBJECTIF

Le CFP permet aux enseignants de parfaire leur formation personnelle par le biais :

- soit de stages de formation à caractère professionnel ou individuel ;
- soit d'actions organisées ou agréées par l'administration en vue de la préparation aux concours administratifs.

3) DUREE DU CONGE

La durée de ce congé ne peut excéder **trois années**, pour l'ensemble de la carrière. Seule la première année donne droit à une indemnité forfaitaire mensuelle. Le congé commence obligatoirement au premier du mois, quelle que soit la date de début de la formation.

4) REMUNERATION

Le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, sans toutefois excéder l'indice 650 (indice nouveau majoré 543).

Les frais de formation et/ou d'inscription sont à la charge des intéressés.

Les enseignants qui, avant leur congé de formation professionnelle, effectuaient leur activité à temps partiel, sont réintégrés automatiquement à temps complet, avant leur mise en congé de formation professionnelle.

Le congé de formation professionnelle ouvre les droits afférents à la position d'activité, à savoir :

- maintien de l'avancement de grade et d'échelon, et des cotisations pour la retraite et la sécurité sociale ;
- à l'issue du congé, réintégration de plein droit.

L'enseignant en congé de formation professionnelle ne perd pas son poste, qui est pourvu par un enseignant nommé à titre provisoire.

Par ailleurs, pendant ledit congé, aucune revalorisation ne peut être prise en compte, que ce soit au titre d'une promotion, d'un reclassement ou d'une augmentation générale des traitements de la fonction publique.

5) OBLIGATION AU COURS ET A L'ISSUE DU CONGE

A la fin de chaque mois, les intéressés doivent remettre, par la voie hiérarchique, une attestation prouvant leur présence effective en formation au cours du mois écoulé. En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent. Celui-ci est alors tenu de rembourser les indemnités perçues.

6) DEPOT DES CANDIDATURES

Vous joindrez à votre formulaire de demande de congé de formation professionnelle une lettre de motivation présentant votre projet pédagogique (les objectifs qualitatifs poursuivis, et les enjeux pour la carrière, pour le parcours professionnel et l'institution).

7) CALENDRIER

- Date limite de transmission des demandes au supérieur hiérarchique : **VENDREDI 8 FEVRIER 2019, délai de rigueur.**
- Date limite de transmission de leur avis par les supérieurs hiérarchiques le **JEUDI 28 FEVRIER 2019, délai de rigueur** à :

DSDEN de l'Aisne DIPRED 1 – Formation continue : Cité administrative 02018 LAON CEDEX
--

Je vous remercie de bien vouloir porter une attention particulière au respect de ces délais.

8) CANDIDATURE RETENUE

Il m'appartient d'arrêter, après consultation de la commission administrative paritaire départementale, la liste des candidats retenus.

Les candidats seront destinataires d'un courrier les informant de la décision prise.

La présente circulaire est consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'académie d'Amiens, à l'adresse suivante :

<http://www.ac-amiens.fr/dsden02/espace-pro/espace-des-personnels/carriere-recrutement/conge-de-formation-professionnelle/>

SIGNÉ

Jean-Pierre GENEVIEVE

Pièce jointe

Annexe 1 : formulaire de demande de congé de formation professionnelle